

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2753/2020-TAXIS

ATA/1069/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 27 octobre 2020

2^{ème} section

dans la cause

Madame A_____

contre

AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE

Considérant :

que, le 3 septembre 2020, Madame A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre la décision de l'Aéroport international de Genève prononçant le 13 août 2020 un avertissement à son encontre ;

que par lettre du 11 septembre 2020 envoyée par pli recommandé doublé d'un courrier « A », la chambre de céans a demandé à la recourante de lui faire parvenir par retour du courrier un exemplaire de la décision attaquée. Elle l'a par ailleurs priée de s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 11 octobre 2020, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'il ressort du suivi des envois de la poste suisse que ledit recommandé a été reçu par la recourante le 15 septembre 2020 ;

qu'à ce jour, la recourante ne s'est pas manifestée et n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 3 septembre 2020 par Madame A_____ contre la décision de l'Aéroport international de Genève du 13 août 2020 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à Madame A_____ ainsi qu'à l'Aéroport international de Genève.

Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

le président siégeant :

C. Mascotto

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :